

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS529

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Tout manquement à cette destruction est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend s'assurer de la bonne destruction de la substance nuisible. Il crée un effet dissuasif à toute conservation d'un tel produit.